

Mise en ligne sur le site de la communauté de communes le 19.11.2025



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

République française

ARDECHE

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MONTAGNE D'ARDECHE

07470 COUCOURON

Séance du jeudi 05 novembre 2025

Membres

Date de Convocation : le 29/10/2025

en exercice : 37

Présents : 29

Le mercredi cinq novembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie à Coucournon sous la présidence de Jacques GENEST,

Votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Refus de vote : 0

Présents (28) : Karine ACCASSAT, Dominique ALLIX, Anny BARGON, Françoise BENOIT, Sébastien BOURDELY, James BOUVIER, Jérôme DELDON, Geneviève DUNY, Francis ENJOLRAS, Jacques GENEST, Martine IMBERT, Jean LINOSSIER, Emile LOUCHE, Michel LOUIS, Thierry MAILLET, Cyril MALLET, Anne-Marie MARION, Franck MEJEAN, Marylaine MERCIER, Jacques MEUNIER, Claude MONCEAU, Sébastien PRADIER, Laurence PREVOST, Thibault ROBERT, Christophe ROUX, Dominique TRIN, Charles VALETTE, Christian VIDAL.

Absents (9) : Claude BRUN, Thierry CHAMPEL, Serge CHARPENAY, Patrick COUDENE, Elisabeth FALGON, Jérôme GROS, Bernard JACQUEMIN, Denise LAFARRE, Magali MOULIN.

Secrétaire de séance : Jean LINOSSIER

DE_2025_086 : Adhésion au CNAS pour l'année 2026.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche.

* Considérant l'Article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique :

“ l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre”.

* Considérant les articles L 2321-2, L 3321-1 et L 4321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

* Considérant l'Article L 733-1 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit que : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout en partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en oeuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec des possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté le Comité Social Territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil communautaire, décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (CCMA) et à cet effet de

mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 01/01/2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner Madame Laurence PREVOST, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent, Madame Céline FAVAND pour représenter la Communauté de Communes Montagne d'Ardèche au sein du CNAS.

Fait le 07/11/2025 à Coucouron

Le Président,

Jacques GENEST



